

## Décisions

### Décision 8356, 11 juillet 2005

### Décision 8367, 21 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles du Québec — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8356 du 11 juillet 2005, modifiée par la décision 8367 du 21 juillet 2005, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 novembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion après l'article 58.3, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8142 du 20 octobre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4661). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

« **58.3.1** Le producteur qui est titulaire d'un quota d'au plus 200 m<sup>2</sup> et qui produit selon des périodes successives de 40 semaines, en vertu de l'article 62, peut répartir son volume d'approvisionnement garanti sur au plus cinq périodes de production à condition d'en aviser la Fédération au moins 17 semaines avant le début de chaque période de production. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 58.4 par le suivant :

« **58.4** Tout producteur qui vend ses poulets à un acheteur dont le domicile ou le siège social est situé hors du Québec doit :

1<sup>o</sup> être titulaire d'une licence à cet effet délivrée par Les Producteurs de poulet du Canada ;

2<sup>o</sup> conclure et signer avec un acheteur qui a déposé un cautionnement valide et en vigueur, en vertu des dispositions de l'annexe 5.2, une entente écrite d'approvisionnement en vertu de laquelle cet acheteur s'engage à :

a) acheter les quantités de poulets spécifiées à l'entente ;

b) respecter toutes les dispositions de l'annexe 5.3.

Le producteur et l'acheteur doivent déposer à la Fédération au moins 17 semaines avant le début de la période un formulaire dans lequel sont indiqués les renseignements énumérés à l'annexe 5.1. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44737

### Décision 8368, 21 juillet 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de volailles du Québec — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8368 du 21 juillet 2005, approuvé le Règlement modifiant le